



REGLEMENT D'EXPLOITATION DU TERMINAL REEFER
DU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION

Entré en vigueur le **01/05/2024**

TABLE DES MATIERES

2.	definitions	3
3.	ENTREE EN VIGUEUR.....	4
4.	RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR	5
5.	HORAIRES DU TERMINAL REEFER.....	5
6.	CONDITIONS D'UTILISATION Du site.....	5
6.1	Commande.....	5
6.1.1.	Modalités de commande.....	5
6.1.2.	Contenu de la commande.....	6
6.1.3.	Modification ou annulation de la commande	6
6.2.	Prise en charge des conteneurs Isofrigorifiques	6
6.3.	Circulation sur le site du Terminal REEFER.....	9
6.4.	Entrée / sortie des conteneurs Isofrigorifiques.....	9
6.5.	La gestion et le raccordement des conteneurs Isofrigorifiques du site principal vers le PIF	10
7.	CONDITIONS DE FACTURATION DES PRESTATIONS DU GPMDLR.....	11
8.	SECURITE	11
8.1.	Prérogatives du Service Exploitation	11
8.1.1.	Suspension des Opérations	11
8.1.2.	Intempéries.....	12
8.2	- Obligations du Manutentionnaire en matière de prévention et de sécurité 12	
8.2.1-	Respect de la réglementation relative au Terminal REEFER.....	12
8.2.2.	Coordination de la sécurité avec leur prestataire de maintenance	12
8.2.3	Formation et habilitation	12
8.2.4.	Documentation communiquée par le Manutentionnaire	13
8.2.5.	Signalement des incidents, accidents et de tout évènement affectant les conditions de sécurité	13
9.	RESPONSABILITES.....	13
10.	FORCE MAJEURE.....	15
11.	LITIGES	15
	Liste des annexes.....	16

1. OBJET DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent Règlement d'exploitation a pour objet de fixer les modalités d'exploitation du terminal REEFER à savoir :

- La définition du Terminal REEFER
- Ses conditions de mise à disposition et d'entreposage des conteneurs frigorifiques ;

Le présent règlement d'exploitation fixe le détail des conditions de mise à disposition des surfaces et des équipements aux Manutentionnaires pour la réalisation des Opérations d'entreposage et de suivi des conteneurs REEFER.

Le présent Règlement sera applicable à tout Terre-Plein banalisé qui serait susceptible d'accueillir des conteneurs REEFER (par exemple la zone 900...).

2. DEFINITIONS

Dans le présent règlement d'exploitation, les mots et expressions suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

Règlement d'exploitation	Désigne le présent règlement d'exploitation
Terminal REEFER	Site dédié à l'entreposage des conteneurs maritimes Isofrigorifiques (Cf annexe 2)
Chariot cavalier	Portique de manutention de conteneurs qui est roulant et automobile.
Avarie	Désigne une panne ou une dégradation d'origine autre qu'une défaillance des Outillages ou des Accessoires. Une Avarie peut notamment provenir d'un sinistre dû à une intervention d'un tiers (Manutentionnaire, Navire...)
Slot d'entreposage (Ground Slot: GDS)	Terme désignant la zone dédiée au stockage des conteneurs (équivalent 20 pieds)
Capitainerie	Tel que définie à l'article R 5331-5 du Code des Transports, désigne les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire.
Chargeur	Désigne la personne physique ou morale propriétaire d'une marchandise à transporter
Compte-rendu d'entreposage	Document écrit rendant compte des événements survenus lors de l'entreposage des conteneurs REEFER
Supervision	Action de contrôle et de surveillance des opérations
Alimentation électrique	Ensemble des équipements permettant l'alimentation en courant, de toutes les installations

Grand Port Maritime de La REUNION (GPMDLR) ou Port-Réunion	Désigne l'établissement public dénommé Grand port maritime de La REUNION qui administre le port de commerce de La REUNION (Port-Réunion), conformément au décret n°2012-1106 du 1 ^{er} octobre 2012.
Manutentionnaire ou acconiers	Désigne les sociétés de manutention qui assurent les opérations de déchargement et de chargement de conteneurs et colis lourds
Mission	Désigne la gestion d'un conteneur Isofrigorifiques sur le terminal par le GPMDLR à la suite d'une demande du manutentionnaire ; Réception sur site du conteneur en entrée et sortie en présence du manutentionnaire, branchement – débranchement électrique, gestion administrative du conteneur (pointage, suivi, anomalie...)
Raccordement électrique	Désigne la procédure par laquelle l'alimentation électrique se fait au réseau électrique du GPMDLR
Navire	Tel que défini à l'article L-5000-1 du Code des Transports, désigne tout engin flottant, construit et équipé pour la navigation maritime de pêche ou de plaisance et affecté à celle-ci.
Prestataire de maintenance REEFER	Désigne la société qui assure la maintenance des conteneurs Isofrigorifiques sur le site du GPMDLR pour le compte des clients (manutentionnaires, importateurs, Compagnie maritime...)
Terre-plein REEFER	Désigne à titre principal les zones dédiées à l'entreposage des conteneurs Isofrigorifiques.
Usager	Désigne toute personne physique ou morale qui, directement ou par le biais de ses représentants, salariés ou préposés utilise les quais à conteneurs et les Outillages
Service Exploitation	Désigne agents et/ou préposés du GPMDLR compétents pour l'exploitation du terminal REEFER
Temps d'entreposage et de raccordement	Désigne la durée durant laquelle le conteneur est entreposé et raccordé électriquement sur le site du Terminal REEFER
Terminal Operating System (Tos)	Désigne un système d'exploitation de terminal portuaire qui vise à contrôler le mouvement et le stockage de conteneurs sur le site du Terminal REEFER
Transitaire	Désigne une entreprise spécialisée dans la gestion des opérations logistiques liées au transport de marchandises. Il est considéré en tant qu'un mandataire, un commissionnaire de transport international agréé par l'Etat pour réaliser les démarches administratives et veiller au bon déroulement des opérations d'importation et d'exportation.

3. ENTREE EN VIGUEUR

Conformément aux dispositions de l'article R. 5312-35 du Code des transports, le présent Règlement sera publié par voie d'inscription dans le registre de publication mis à disposition du

public au siège du GPMDLR. De même, il sera publié par voie électronique sur le site du GPMDLR <https://reunion.port.fr>

Le présent Règlement d'exploitation, est un règlement transitoire destiné à évoluer en considération de l'évolution du site, dont l'entrée en vigueur est le 01^{er} mai 2024.

4. RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Les Usagers doivent respecter la réglementation en vigueur.

Le Terminal REEFER ou « conteneurs frigorifiques » fait partie des limites portuaires de sûreté (LPS) arrêtées par le préfet. Dans ce contexte, le plan de sûreté du port (PSP) ainsi que le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) du terminal à conteneurs et marchandises conventionnelles approuvés par arrêtés préfectoraux s'appliquent. Les usagers sont tenus de se conformer aux règles d'accès résumées dans la politique de gestion des accès pour se rendre dans l'enceinte portuaire du port Est. (Politique accessible sur le site internet de Port Réunion : <https://reunion.port.fr>).

5. HORAIRES DU TERMINAL REEFER

 Horaires de vacations normales du lundi au vendredi :

Les heures de vacation (shift de jour en vigueur) sont fixées de 7 heures à 14 heures et de 14 heures à 21 heures.

 Horaires de vacations de nuits et week-ends et jours fériés :

En dehors des heures normales de vacation, le site est fermé. Toute intervention sur site devra se faire selon les modalités fixées par le GPMDLR.

6. CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

6.1 Commande

6.1.1. Modalités de commande

Durant les heures normales d'entreposage sur le site du Terminal REEFER, toutes les commandes devront parvenir au GPMDLR à l'adresse ci-dessous :

- tpREEFER@reunion.port.fr

(au plus tard 24 heures avant l'opération projetée.

Concernant les opérations du week-end, les commandes d'agent doivent être adressées au plus tard le vendredi 07h00 pour les opérations du samedi et au plus tard le vendredi 19h00 pour les opérations du dimanche.

Les commandes de prolongements de shifts feront l'objet d'un accord entre le manutentionnaire et le GPMDLR, toutefois, les horaires de vacation ne pourront pas excéder le temps réglementaire de travail (soit 12h00 par jour).

6.1.2. Contenu de la commande

La commande est transmise par le Manutentionnaire à l'adresse précitée et précise obligatoirement :

- Le nom du responsable des opérations désigné par le Manutentionnaire
- Le listing des conteneurs attendu par jour et par escale (au format. CSV)
- Le prévisionnel des conteneurs prévus en livraison
- La plage horaire des opérations

6.1.3. Modification ou annulation de la commande

En cas d'annulation de commande, il sera facturé un forfait sur la base des Tarifs et Conditions d'usage des outillages publics et redevances domaniales en vigueur.

Le Service Exploitation apprécie la possibilité de répondre à un éventuel complément ou modification de Commande et n'y fait droit que si cela est possible au regard des moyens humains et techniques.

6.2. Prise en charge des conteneurs Isofrigorifiques

6.2.1- Installation des conteneurs Isofrigorifiques sur les emplacements

Le terminal REEFER est destinée à recevoir des conteneurs Isofrigorifiques. Il est équipé en prises et équipements électriques adaptés, répondant aux normes en vigueur.

Le GPMDR met à la disposition des usagers des emplacements et un branchement en concertation avec les manutentionnaires.

Le plan général d'organisation des opérations devra être transmis au GPMDLR ainsi que les protocoles de chargement/déchargement (conteneurs) par le manutentionnaire.

Les manutentionnaires, les chauffeurs de chariots doivent respecter toutes les signalisations de sécurité du site, afin de d'éviter tout sinistre.

Le manutentionnaire présent sur le terminal doit assister le chauffeur du cavalier en approche sur le slot d'entreposage ; la numérotation des slots est définie en accord avec le Tos des manutentionnaires.

Les distances de sécurité, l'observation des feux, le respect des vitesses de circulation les prescriptions pour l'utilisation des installations électriques devront scrupuleusement être appliquées.

De manière générale, les conditions de manutention et de stockage des marchandises doivent être sans dommages aux installations, et ne pas poser de problèmes de sécurité.

Les opérations de pose/dépose des conteneurs Isofrigorifiques, ainsi que le contrôle périodique de la température se font sous la responsabilité et à la charge des usagers, tout en tenant compte des instructions du chargé d'exploitation du GPMDLR.

Le gerbage des conteneurs est autorisé dans la limite de ce qui est prévu et autorisé par le GPMDLR (cf. annexe 2).

Il est strictement interdit d'entreposer toute charge et ou colis sur les installations (passerelle / transfo/ bâtiments/...)

Les branchements et débranchements des prises sont réalisés par les services d'exploitation du GPMDLR. Ces opérations doivent s'effectuer selon la procédure établie par le GPMDLR et validée par le manutentionnaire/usager, et selon les normes de sécurité.

Tout couplage de prise est STRICTEMENT interdit. Le GPMDLR récupère le câble d'alimentation du conteneur pour le branchement à la prise (et ou inversement).

Le GPMDLR et le manutentionnaire constatent contradictoirement le bon déroulement du raccordement (et inversement).

En cas de défaut de prise, le GPMDLR informe de l'indisponibilité de celle-ci et propose, le cas échéant, un autre emplacement en concertation avec le manutentionnaire.

Le Terminal REEFER du GPMDLR est équipé d'un système de supervision, permettant à l'utilisateur de vérifier toutes les informations relatives à l'emplacement utilisé, celles spécifiques au conteneur : n° escale, n° de mission, n° de prise, destination (transbordement ; import ; export ; shifting) date et heure de branchement et débranchement, code client, ...).

En cas de défaut du conteneur, notamment défaut de câbles et de prises, le manutentionnaire fait appel à son prestataire pour prise en charge et réparation immédiate du conteneur et des

marchandises. Le cas échéant, le GPMDLR peut demander le déplacement du conteneur en zone de maintenance ou autre.

Le GPMDLR se réserve le droit de demander la libération des surfaces pour ses besoins sous un délai maximal de 7 jours

6.2.2- Cas spécifique des marchandises avariées constatées ou signalées

Le GPMDLR pourra à tout moment refuser à l'entrée et/ou solliciter sans délai l'enlèvement des conteneurs faisant l'objet d'avarie (conteneur, marchandises, ...) afin de préserver la sécurité des personnes et des biens sur le terminal.

La nature de la marchandises objet d'avarie devra être communiquée au GPMDLR.

Les frais d'enlèvement du conteneur et de remise en état du site (dépollution,) seront à la charge du client ; les opérations dépotages et empotages des marchandises issues des conteneurs en défaut, sont interdites au niveau des peignes et voies de circulation du site.

Celles-ci pourront être effectuées uniquement en zone de maintenance ou autre zone appropriée. La société de manutention devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité des personnes pendant la durée de dépotage en d'empotage du conteneur et devra informer les autres sociétés de manutentions des emplacements utilisés.

Tout déchet devra être déposé dans les poubelles prévues à cet effet sur site. Aucun déchet ne devra être laissé sur les peignes.

6.2.3-Obligation d'utilisation des installations conformes à leur destination

Le manutentionnaire/usager est tenu de maintenir en bon état les installations. Lors des activités, les dégâts occasionnés aux prises, installations et à leurs protections feront l'objet d'un constat d'avarie et devront être remboursés par le manutentionnaire /usager, après réparation par le service en charge de la maintenance au GPMDLR.

Toute dégradation devra être signalée immédiatement aux agents du GPMDLR, et doit faire l'objet d'un constat contradictoire.

La zone d'entreposage des conteneurs frigorifiques (Ground slot) sur le Terminal REEFER doit rester libre de tout encombrement.

Tout manquement à ces règles sont passibles de sanctions en application des règles et loi en vigueur.

6.3. Circulation sur le site du Terminal REEFER

L'accès au Terminal REEFER est réservé à l'usage exclusif des engins de manutention de type chariots cavalier, aux agents de « réserve » des manutentionnaires ainsi qu'aux prestataires de maintenance. Les manutentionnaires devront communiquer, hebdomadairement, au GPMDLR une liste des agents de « réserve » et des préposés des prestataires de maintenance.

Toute autre personne souhaitant accéder au site devra être autorisée par le GPMDLR et devra signaler sa présence en entrée et en sortie du site. La circulation des personnes se fait strictement dans les zones prévues à cet effet (plan du site).

Le manutentionnaire, doit être capable à tout moment de fournir au GPMDLR la liste des marchandises entreposées sur site, notamment en cas d'avarie.

Le manutentionnaire doit respecter et faire respecter le Plan de circulation des engins/ VL et des personnes du site.

Ce plan répond aux règles d'usage du plan général de circulation du GPMDLR (Zonage, règles de priorité, consignes réglementaires de sécurité)

La circulation des chariots cavaliers se fait en conformité avec le plan de circulation et dans le respect des vitesses de sécurité prescrites dans le présent règlement :

- 10km/h sur le site
- En vitesse lente « mode tortue » à l'approche des passerelles et autres installations

6.4. Entrée / sortie des conteneurs Isofrigorifiques

Nul ne peut déposer des marchandises sur les terminaux sans autorisation préalable du GPMDLR.

Les demandes de dépôt sont satisfaites dans la limite des surfaces disponibles. Le GPMDLR se réserve le droit d'arbitrer au regard de l'intérêt général.

Un prévisionnel de trafic (description des opérations, identité du manutentionnaire, horaires des shifts, numéros de conteneurs, poids et volumes à déposer, transbordement, nombre de jours prévisionnels de stockage) est demandé aux usagers des installations (manutentionnaires).

Ces renseignements, concernant autant l'import, l'export, que le transbordement, doivent être remis au pôle des Opérations par l'agent du navire, en concertation avec son manutentionnaire, 24h avant l'arrivée de chaque navire concerné.

La remise de ce prévisionnel est destinée à :

- Rationaliser l'occupation du Terminal,
- Faciliter le pointage par les agents de Terminal ;

La garde et la conservation des marchandises qui transitent ou stationnent sur le Terminal REEFER n'appartiennent pas au GPMDLR qui n'est en aucun cas responsable des dommages, pertes et vols n'incombant pas de son fait ou de celui de ses agents. Il est de la responsabilité du client d'entreposer la marchandise aux endroits où elle ne subit aucun dommage.

Pour permettre la gestion optimale du site, le manutentionnaire devra fournir au GPMDLR toutes les informations utiles rendues nécessaires (durée prévisionnelle d'entreposage et d'enlèvement des conteneurs...) dans les plus brefs délais, au plus tard 24 heures avant les opérations prévues.

En fin d'entreposage, le GPMDLR fournira le bon de livraison du conteneur sur la durée de son entreposage sur le site (durée effective, emplacements, shifting, dates, avarie si existante ...)

Le GPMDLR assure la préfacturation des opérations programmées, sur la base desquelles le manutentionnaire s'engage à honorer, en l'absence de toute rectification/modification d'accord parties.

6.5. La gestion et le raccordement des conteneurs Isofrigorifiques du site principal vers le PIF

Le PIF (Poste d'Inspection Frontalier) est le site où les services vétérinaires contrôlent l'état sanitaire des marchandises entrant sur le territoire de l'Union européenne.

Après débranchement du conteneur sur le TP REEFER, ce dernier sera transporté par un chariot cavalier vers le PIF pour être posé à l'emplacement réservé au préalable par le transitaire selon le créneau planifié. Le branchement/débranchement du conteneur aux installations électriques du PIF seront réalisés par les services d'exploitation du GPMDLR.

Les acconiers communiqueront préalablement au service GPMDLR à l'adresse suivante tpREEFER@reunion.port.fr la liste des conteneurs programmés au PIF en précisant les informations ci-dessous afin d'assurer leurs branchements et débranchements :

- Numéro conteneur – n° prise si déjà sur TP ;
- Heure début visite
- Heure de fin visite
- Emplacement.
- Nom de la société de transit (transitaire)

7. CONDITIONS DE FACTURATION DES PRESTATIONS DU GPMDLR

Sauf convention particulière convenue entre le Grand Port Maritime de La REUNION et le Manutentionnaire, les différentes prestations rendues par le Service Exploitation sont facturées sur la base des Tarifs et Conditions d'usage des outillages publics et redevances domaniales en vigueur, mis à disposition sur le site internet du Grand Port Maritime ou adressé sur simple demande aux Manutentionnaires.

Le GPMDLR facture les acteurs selon les destinations ci-après :

Importation/ Manutentionnaires ou tout autre entité préalablement désignée
Exportation/ Transitaires ou tout autre entité préalablement désignée
Transbordements/ Les compagnies maritimes et manutentionnaires

La facturation intervient à la date de libération des surfaces, et après un état des lieux contradictoire.

En dehors des heures normales de vacation (Shift de jour en vigueur : 7H-14H et 14H-21H) ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, les heures d'interventions des personnels de service seront facturées en heures supplémentaires sur la base des Tarifs et Conditions d'usage des outillages publics et redevances domaniales en vigueur.

Toutefois, lorsque les interventions auront été dûment commandées à l'avance (préavis minimum de 24h) pour le samedi (plage horaire de 7h00-14h00, 14h00-21h), celles-ci seront exonérés de la facturation pour heures supplémentaires.

La facturation démarre à compter de la mise en alimentation du conteneur ou de son entreposage sur site, elle intervient à la date de libération des surfaces, et après un état des lieux contradictoire.

8. SECURITE

8.1. Prérogatives du Service Exploitation

Les services du GPMDLR (exploitation, capitainerie, PSST) disposent des prérogatives permettant de vérifier la sécurité des Opérations.

8.1.1. Suspension des Opérations

Lorsque le Service Exploitation juge qu'il y a danger ou inconvénient à continuer les Opérations, le Manutentionnaire doit immédiatement les suspendre.

8.1.2. Intempéries

En cas d'intempéries (alerte cyclonique, avis de fort vents), le GPMDLR pourra interdire temporairement la superposition et solliciter le repositionnement des conteneurs déjà superposés afin de prévenir tout risque.

A titre de mesures préventives, le GPMDLR pourra également demander la libération des espaces occupés, de manière anticipée, afin de réorganiser les espaces de stockage en considération des risques cycloniques encourus.

Les procédures particulières en cas de vents forts et autres intempéries constituant une atteinte aux biens et aux personnes, seront précisées dans une annexe.

La gestion de ces intempéries et des perturbations qu'elle entraîne, n'ouvre droit à aucune indemnisation.

8.2 - Obligations du Manutentionnaire en matière de prévention et de sécurité

8.2.1- Respect de la réglementation relative au Terminal REEFER

Le Manutentionnaire s'engage à respecter et faire respecter la réglementation générale relative à l'accès au Terminal et à l'utilisation des installations.

Les Manutentionnaires doivent veiller à la compatibilité et à la conformité de tous les des engins /équipements/ qu'ils vont utiliser sur le site appartenant au Grand Port Maritime de La REUNION.

Ils doivent effectuer un contrôle réglementaire des engins, et en justifier à première demande. Le GPMDLR peut interdire l'accès au site aux engins et équipements non conforme réglementairement.

8.2.2. Coordination de la sécurité avec leur prestataire de maintenance

Le Manutentionnaire est responsable de la coordination des Opérations avec leurs sous-traitants et intervenant sur le site pour le contrôle des conteneurs.

8.2.3 Formation et habilitation

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, le manutentionnaire devra obligatoirement s'assurer de la formation de tout intervenant plus particulièrement de l'habilitation électrique Bo (notamment : voisinage réseau électrique).

Le manutentionnaire ou tout préposé devra fournir les justificatifs de formation et d'habilitation requises au GPMDLR.

En cas de manquement à cette obligation de sécurité, le GPMDLR se réserve le droit de faire cesser toute manipulation.

Les conséquences de cette interruption de manipulation seront supportées par le manutentionnaire ou plus généralement l'utilisateur.

8.2.4. Documentation communiquée par le Manutentionnaire

Le Service Exploitation peut solliciter la communication de tout document qui lui semble utile auprès du Manutentionnaire et ou du client, à tout moment, et en particulier en cas d'Avarie ou lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à la sécurité. En particulier les contrôles réglementaires et engins et la conformité des conteneurs.

8.2.5. Signalement des incidents, accidents et de tout événement affectant les conditions de sécurité

Le Manutentionnaire signale sans délai au GPMDLR de la survenue de tout événement affectant les conditions de sécurité.

Il devra à cet effet, remplir la fiche de déclaration de sinistre comportant la nature et la date du sinistre, en y exposant un résumé des faits.

Cette fiche doit être adressée au plus tard 48 heures après le signalement du sinistre.

Tout manquement à cette obligation, engagera la responsabilité du manutentionnaire ou de tout préposé de son chef.

9. RESPONSABILITES

Le Manutentionnaire engage sa responsabilité pour l'utilisation des installations mis à sa disposition par le Grand Port Maritime de La REUNION.

Les marchandises entreposées dans les conteneurs frigorifiques, se font sous la seule responsabilité du manutentionnaire et/ou de son mandant.

De même, toute dégradation de la marchandise à l'occasion de la manipulation ou du branchement électrique du conteneur frigorifique, des erreurs de température, sont de la responsabilité exclusive du manutentionnaire ou de son mandant.

La responsabilité du Grand Port maritime ne saurait être recherchée à l'occasion d'avaries ou d'accidents survenus en cas de non-respect par le Manutentionnaire de la réglementation en vigueur, du présent Règlement d'exploitation, et/ou de ses obligations en matière de sécurité.

Le Grand Port Maritime de La REUNION ne répond en aucune manière et en aucune circonstance des frais auxquels l'Utilisateur ou le Chargeur pourraient être tenus à raison de l'importation de marchandises, et n'engage pas sa responsabilité à raison de la nature et de la qualité des marchandises.

Le Grand Port Maritime n'engage pas sa responsabilité à raison des opérations de Déchargement et chargement des Navires.

9.1 - Cas spécifiques relatifs aux modifications et dommages causés aux biens portuaires :

Aucune modification ne doit être apportée sans autorisation préalable aux biens portuaires mis à disposition des usagers.

Sauf stipulations contraires, les usagers doivent remettre en état d'origine les lieux en fin d'utilisation.

Tous dommages causés aux biens portuaires seront signalés aux services d'exploitation et feront l'objet d'une déclaration de sinistre sur le modèle du GPMDLR, signée par l'auteur du dommage ou son représentant.

Cette déclaration ne dispense pas l'utilisateur de faire sa déclaration auprès de son assureur. Les dégâts seront réparés soit par le responsable sous le contrôle du GPMDLR, soit directement par le GPMDLR à la charge du responsable.

Le GPMDLR laisse la possibilité à l'utilisateur de se retourner, s'il y a lieu, contre les tiers responsables.

9.2 - Dommages causés aux marchandises ou à des tiers

Il est de la responsabilité du client ou du manutentionnaire d'entreposer la marchandise aux endroits où elle ne subit et ne cause aucun dommage et où elle n'entrave pas la circulation (cf. Articles précédents)

A cet effet, chaque usager devra s'assurer et justifier à première demande, de toute assurance nécessaire à son activité.

Faute de justificatif, le GPMDLR prendra toute mesure utile pour prévenir tout risque pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'opération.

10. **FORCE MAJEURE**

Sera considérée comme force majeure tout fait ou circonstance imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté des parties tel qu'une catastrophe naturelle, tempête, inondation, émeute, incendie, sabotage, guerre, guerre civile, réquisition, fait du prince, réduction par les autorités de l'approvisionnement en énergie, acte de terrorisme.

En cas de survenance d'un tel événement, la partie la plus diligente devra en informer immédiatement les autres parties. Les parties devront faire tous les efforts nécessaires pour limiter la durée et les conséquences du cas de force majeure.

Si l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock out, inondations, blocage de circulation administratif officiel, etc.), l'exécution des services est suspendue, sans pénalité pour le Grand Port Maritime de La REUNION.

De même, les perturbations de quelque nature que ce soit, engendrées par la gestion de la force majeure, n'ouvre droit à aucune indemnisation

11. **LITIGES**

Les litiges éventuels sont soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'appel de Saint-Denis.

Fait à Port
Le 16/04/2024

Représentée par
Le Président du Directoire
Eric LEGRIGEOIS



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Règlement particulier de police du Grand port maritime de La REUNION

Annexe 2 : Notice de l'installation Terminal REEFER

Annexe 3 : Plan de masse des installations

Annexe 4 : Procédure de gestion des intempéries

Annexe 5 : Compte-rendu d'entreposage et de raccordement

Annexe 6 : Tarifs et conditions d'usage des outillages publics et redevances domaniales

Annexe 7 : Déclaration de sinistre

Annexe 8 : Prescriptions MD IMPORT Classe 6.1 REEFER